



REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE 2018

Délibération de l'Assemblée de Corse du

SOMMAIRE

PREAMBULE

PARTIE 1 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOUS-PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE

LES CARACTERES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE

LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

LES GRANDES REGLES DE LA RECUPERATION D'AIDE SOCIALE

LA REGLE DU DOMICILE DE SECOURS « COLLECTIVITE DEBITRICE »

LE CONTROLE EN MATIERE D'AIDE SOCIALE

SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

TITRE 1 : ENFANCE ET FAMILLE

SOUS-TITRE 1 : L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Chapitre 1^{er} : LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : Les missions de l'aide sociale à l'enfance

Section 2 : Les dispositions financières (participations des familles)

Section 3 : Les droits des familles et des enfants dans leurs rapports avec le service

Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers (intérêt de l'enfant ; stabilité affective ; droit d'être informé et accompagné ; participation des parents et des mineurs ; prérogatives des familles de type droit à un réexamen périodique de la situation, etc.)

Sous-section 2 : le projet pour l'enfant

Section 4 : Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Chapitre 2 : LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Sous-chapitre 1^{er} : LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : Les aides à domicile

Sous-section 1 : présentation des aides à domicile

- L'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ;
- Le versement d'aides financières, allocations mensuelles temporaires (AMT) ou de secours exceptionnels (SE) ;
- L'intervention d'un service d'aide éducative (AED) ;

Sous-section 2 : conditions et procédures d'attribution des aides à domicile

Section 2 : L'accueil des mineurs et des jeunes majeurs et l'accueil maternel

Sous-section 1 : les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE

Sous-section 2 : les spécificités de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA)

Section 3 : Les moyens de l'accueil (différentes formules de prise en charge)

Sous-chapitre 2 : LA PREVENTION

Section 1 : La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger

Sous-section 1 : la transmission des informations préoccupantes à la cellule de recueil d'évaluation et de traitement des informations (CRIP)

Sous-section 2 : le traitement des informations, la procédure d'évaluation et les issues

Sous-section 3 : la transmission de données anonymisées

Section 2 : La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1 : la prévention spécialisée

Sous-section 2 : le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Chapitre 4 L'ADOPTION

Section 1 : Rappel des règles gouvernant l'adoption

Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple

Sous-section 2 : Règles adoptants / adoptés

Sous-section 3 : Adoption des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Section 2 : L'agrément en vue de l'adoption

Section 3 : Le placement en vue de l'adoption

Chapitre 5 : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

SOUS-TITRE 2 : L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE

SOUS-TITRE 3 : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE

Chapitre 1^{er} : LE CONTROLE DES ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Section 1 : l'autorisation de création et de fonctionnement

Section 2 : le suivi et le contrôle

Chapitre 2 : L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Section 2 : le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux en cours d'agrément

Sous-section 1 : les compétences de contrôle la protection maternelle et infantile (assistants maternels et assistants familiaux) et celles de l'aide sociale à l'enfance (assistants familiaux)

- Contrôle PMI du maintien des conditions d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et contrôle des pratiques professionnelles des assistants maternels ;
- Contrôle ASE des pratiques professionnelles des assistants familiaux

Sous-section 2 : la Commission consultative paritaire des assistants maternels et des assistants familiaux de Corse

Chapitre 3 : LA COMMISSION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE CORSE

TITRE 2 : L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

SOUS-TITRE 1 : LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE

Chapitre 1^{er} : L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : L'aide-ménagère légale (*dite aussi « à titre social »*)

Section 2 : L'aide-ménagère à titre médical

Chapitre 2 : L'ALLOCATION PERSONNALISEE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

Section 1 : nature et domaine de l'APA

Section 2 : les conditions d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul

Sous-section 2 : la détermination de la perte d'autonomie (évaluation de la perte d'autonomie ; compétence d'une équipe médico-sociale ; classement dans les groupes iso-ressources)

Section 3 : la procédure d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : le dossier de demande d'APA (retrait et dépôt du dossier ; contenu de la demande ; carte mobilité-inclusion)

Sous-section 2 : l'instruction de la demande d'APA (délai d'instruction ; vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice ; évaluation multidimensionnelle et élaboration du plan d'aide ; cas particulier de l'hospitalisation du proche aidant du bénéficiaire à domicile)

Sous-section 3 : la détermination de la participation financière du bénéficiaire

Section 4 : la décision d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la décision d'attribution de l'APA

Sous-section 2 : la révision de l'APA

Sous-section 3 : l'attribution provisoire de l'APA forfaitaire

Section 5 : le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières

Sous-section 1 : le montant de l'APA à domicile

Sous-section 2 : la procédure concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire

Sous-section 3 : le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA

Section 6 : la gestion de l'APA à domicile

Sous-section 1 : le versement de l'APA à domicile

Sous-section 2 : le contrôle-qualité de l'APA à domicile

Sous-section 3 : le contrôle d'effectivité de l'APA à domicile (l'effectivité de l'APA ; la suspension de l'APA)

Sous-section 4 : la récupération des indus d'APA

Chapitre 3 : LES AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ELIGIBLES A LA « CONFERENCE DES FINANCEURS »

Section 1 : les règles générales gouvernant le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie

Section 2 : les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources

Section 3 : autres éléments de procédure

Chapitre 4 : LA COMPENSATION DU HANDICAP

Sous-chapitre 1^{ER} : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Section 1 : les conditions d'admission à la prestation de compensation du handicap

Sous-section 1 : les conditions administratives

Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap

Sous-section 3 : les conditions de ressources et la participation financière du bénéficiaire de la PCH

Sous-section 4 : les conditions de non cumul, d'allocations différentielles et les droits d'option

Section 2 : les conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation

Section 3 : l'attribution de la prestation de compensation par la « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » (CDAPH) près la « maison des personnes handicapées » de Corse (MPHC)

Sous-section 1 : la demande de PCH

Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC)

Sous-section 3 : les montants de la prestation

Sous-section 4 : la décision d'attribution de la PCH

Section 4 : l'attribution en urgence de la PCH par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Section 5 : la gestion de la PCH

Sous-section 1 : les modalités de versement

Sous-section 2 : le suivi de la prestation

Sous-chapitre 2 : L'ALLOCATION COMPENSATRICE (*maintien à titre transitoire en attendant la fin du dispositif*)

Section 1 : le dispositif de l'allocation compensatrice (AC)

Section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit à l'Allocation Compensatrice (du renouvellement du droit)

Section 3 : la modulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Sous-section 1 : l'ACTP au taux de 80 % de la « majoration pour tierce personne » (MTP)

Sous-section 2 : l'ACTP au taux entre 40 et 70 % de la MTP

Section 4 : l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Section 5 : la gestion de l'AC

Sous-section 1 : les modalités de versement de l'AC

Sous-section 2 : le contrôle et la suspension de l'AC

SOUS-TITRE 2 : LES AIDES EN ETABLISSEMENT (PA / PH)

Chapitre 1^{er} : L'HEBERGEMENT DES PERSONNE AGEES

Sous-chapitre 1^{er} : L'aide sociale à l'hébergement PA

Section 1 : le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement (PA)

Sous-section 1 : les caractéristiques de l'aide et le droit au « placement »

Sous-section 2 : l'habilitation des établissements à l'aide sociale (*des renvois à d'autres dispositions ESSMS du présent règlement*)

Sous-section 3 : les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement (*avec des renvois à de précédentes dispositions en partie 1 du présent règlement*)

Section 2 : la procédure d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) des PA

Sous-section 1 : l'instruction de la demande d'ASH des PA

Sous-section 2 : la mise en jeu de l'obligation alimentaire

Sous-section 3 : la décision d'admission à l'ASH des PA

Sous-section 4 : la gestion de l'ASH des PA

Sous-section 5 : les recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement des PA

Sous-chapitre 2 : L'APA en Etablissement

Section 1 : l'aide au paiement du tarif dépendance de l'établissement

Section 2 : le montant de l'APA en établissement

Chapitre 2 : L'HEBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Sous-chapitre 1^{er} : L'aide sociale à l'hébergement des personnes adultes handicapées

Section 1 : le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement (PA)

Sous-section 1 : le droit des personnes adultes handicapées à l'aide sociale à l'hébergement

- Le droit au « placement »
- Les établissements d'accueil (*avec des renvois aux ESSMS*)

Sous-section 2 : les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée

Sous-section 3 : la procédure d'admission à l'ASH des PH

Sous-section 4 : la gestion de l'ASH des PH

Sous-section 5 : le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en unités de soins longue durée (USLD)

Sous-chapitre 2 : La PCH ou l'AC en Etablissement

Section 1 : la PCH en établissement

Sous-section 1 : cas de la personne handicapée déjà hébergée au moment de la demande

Sous-section 2 : cas de personne handicapée déjà bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement

Section 2 : l'AC en établissement

Chapitre 3 : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

SOUS-TITRE 4 : L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (« PLACEMENT » CHEZ L'ACCUEILLANT FAMILIAL)

Chapitre 1^{er} : LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Section 1 : le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées

Section 2 : l'agrément en qualité d'accueillant familial

Section 3 : les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Chapitre 2 : LES AIDES SOCIALES AU PAIEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Section 1 : l'allocation personnalisée pour l'autonomie (PA)

Section 2 : la prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice (PH)

Section 3 : l'aide sociale au « placement familial » (aide à hébergement)

Section 4 : procédures et gestion des aides au financement du placement familial

SOUS-TITRE 4 : LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Chapitre 1^{er} LES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUES (C.L.I.C)

Chapitre 2 LES METHODES D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE (M.A.I.A.)

TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 1 : LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Chapitre 1^{er} LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT

Section 1 : les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement (les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ; les plans départementaux de l'habitat, etc.)

Section 2 : Les aides au titre du fonds de solidarité au logement (FSL)

Section 3 : autres

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Section 1 : présentation générale du dispositif du RSA

Section 2 : les conditions d'éligibilité au RSA

Sous-section 1 : la condition de résidence

Sous-section 2 : la condition d'âge

Sous-section 3 : la condition de ressources

Section 3 : la prise en compte de différents critères

Sous-section 1 : les personnes à charge

Sous-section 2 : le forfait-logement

Sous-section 3 : la détermination de l'assiette des ressources

Section 4 : la majoration pour isolement

Section 5 : les statuts particuliers

Sous-section 1 : les élèves, les étudiants et les stagiaires non rémunérés

Sous-section 2 : les travailleurs non-salariés

Sous-section 3 : les agriculteurs

Sous-section 4 : les non nationaux

Section 6 : les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA

Sous-section 1 : l'accompagnement des bénéficiaires

Sous-section 2 : la participation des bénéficiaires au dispositif d'insertion

Section 7 : la contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA

Sous-section 1 : le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux

Sous-section 2 : les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude)

Chapitre 3 : L'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Section 1 : Le Pacte Territorial d'Insertion de Corse

Sous-section 1 : L'Accompagnement Socio-Professionnel - Convention Pôle Emploi

Sous-section 2 : La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyen à conclure avec l'Etat

Sous-section 3 : Le Plan Territorial d'Insertion de Corse

- Volet Social
- Volet Santé
- Volet Professionnel

Section 2 : Autres actions d'insertion menées par la CDC dans le cadre de partenariats

SOUS-TITRE 2 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES DE PROXIMITÉ

Chapitre 1^{er} : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE (service non personnalisé obligatoire, art. L. 123-2 CASF)

Section 1 : une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section unique : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Chapitre 2 : LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

Section 1 : les secours d'urgence aux adultes sur fonds propres

Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

TITRE 4 : LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX

Chapitre 1^{er} : NOMENCLATURE GNERIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPETENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPETENCES PARTAGEES

Section 1 : Les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées

Sous-section 2 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

Sous-section 3 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance

Section 2 : Les autres établissements et services

Chapitre 2 : REGLES D'AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSMS

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Section 2 : la procédure d'appel à projet et ses exceptions

Chapitre 3 : REGLES DE TARIFICATION

PARTIE 2 : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Chapitre 1^{er} : LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Section 1 : consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes

Section 2 : consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans notamment en école maternelle

Section 3 : actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière

Section 4 : actions médico-sociales préventives et de suivi pour les parents en période post-natale

Section 5 : actions de planification ou éducation familiale dans les territoires non dotés d'un Centre de planification ou éducation familiale (CPEF)

Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Section 1 : recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique (certificats de naissance ; certificats de grossesse).

Section 2 : édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents (carnets de santé, etc.)

TITRE 2 : LA PLANIFICATION OU EDUCATION FAMILIALE

Chapitre 1^{er} : LES MISSIONS DE PREVENTION DES CENTRES DE PLANIFICATION OU EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Section 1 : les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité

Section 2 : la diffusion d'informations et les actions collectives et individuelles de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale

Section 3 : la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial

Section 4 : les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG)

Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE

TITRE 3 : LA PREVENTION SANITAIRE

Chapitre 1^{er} : LA VACCINATION

Section unique : Le Centre de vaccination polyvalent

Sous-section 1 : les vaccins obligatoires et recommandés du calendrier national

Sous-section 2 : Centre anti Amaril (fièvre jaune)

Sous-section 3 : Antenne antirabique (la rage)

Chapitre 2 : LE CEGID (Centre gratuit d'information et de dépistage et de diagnostic du VIH)

Chapitre 3 : LE CLAT (lutte anti tuberculose)

Chapitre 4 : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS, CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE

Préambule

La Collectivité de Corse intervient, depuis le 1^{er} janvier 2018, dans les domaines de compétence que détenait avant cette date la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que dans ceux du Département en droit commun de la décentralisation. Elle intervient donc dans tous les

domaines obligatoires, en matière d'aides et d'actions sociales et médico-sociales, mais aussi dans de nombreux domaines facultatifs au bénéfice de la population.

Les prestations d'aide et d'action sociale complètent le système de protection sociale de la société qui comprend d'abord les prestations de sécurité sociale. La distinction classique entre les deux composantes du système de protection sociale, résulte du caractère en principe contributif des prestations de sécurité sociales (cotisations préalables) et au contraire, du caractère non contributif des prestations d'aide et d'action sociales qui font intervenir une condition de « besoin » pour leur éligibilité, même si cette distinction de principe n'est plus absolue avec l'apparition de prestations non contributives de sécurité sociale comme le « minimum-vieillesse », ou encore l'« allocation pour adultes handicapés ».

« L'aide sociale » et « l'action sociale » se distinguent l'une de l'autre par leur cadre juridique : si elles ont en commun de délivrer des prestations sans contrepartie de la part de ceux qui en bénéficient, l'aide sociale a un caractère obligatoire tandis que l'action sociale est facultative ou partiellement régie par les textes.

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales (article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles).

La Collectivité de Corse définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Elle coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Elle organise la participation des personnes morales de droit public et privé (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales) à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre (article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles).

L'aide et l'action sociales ainsi que l'action médico-sociale de la Collectivité de Corse sont gérées au sein de la « Direction Générale Adjointe pour les Affaires Sociales et Sanitaires », constituée de :

- La « Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire » ;
- La « Direction de l'Enfance » ;
- La « Direction de l'Autonomie » ;
- La « Direction du Logement et l'Insertion » ;
- La « Direction de L'Action Sociale de Proximité » ;
- Le « Secrétariat Général » de la Direction Générale Adjointe pour les Affaires Sociales et Sanitaires.

Trois services non personnalisés sont obligatoires au sein de la Collectivité, organisés sur une base territoriale : le Service de Protection Maternelle et Infantile (Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Direction de l'Enfance), et, le Service d'action sociale (Direction de L'Action Sociale de Proximité).

L'article L. 121-3 du Code de l'Action et des Familles prévoit l'adoption, par la Collectivité de Corse, d'un « Règlement d'aide et d'action sociales » en termes de prestations individuelles ou collectives, obligatoires et facultatives le cas échéant. Cet outil normatif est opposable tant à la Collectivité de Corse elle-même qu'aux autres Collectivités publiques et aux usagers demandeurs ou bénéficiaires d'aide sociale.

La Collectivité de Corse intervient à tous les niveaux en faveur des publics en situation de besoin :

- L'aide à l'Enfance (protection administrative de l'enfance et mise en œuvre de mesures de protection judiciaire ; accueil des mineurs non accompagnés par le service d'aide sociale à l'enfance) ;
- L'aide aux personnes âgées (prévention de la perte d'autonomie, aides à domicile et aide sociale à l'hébergement) ;
- L'aide aux personnes handicapées (aides à domicile et aide sociale à l'hébergement) ;
- La lutte contre la précarité et l'exclusion (Logement, Revenu de solidarité active, actions d'insertion) ;
- L'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire ;
- Autorisation et tarification des établissements et services sociaux ou médico-sociaux mettant en œuvre des mesures d'action sociale et médico-sociale, adultes et mineurs (des compétences propres et exclusives, et, des compétences conjointes avec d'autres autorités tarifatrices) ;
- La promotion de la santé et la prévention sanitaire (des compétences obligatoires, notamment la promotion de la santé maternelle et infantile, la planification ou éducation familiale, et, de nombreuses missions facultatives dans des secteurs variés, notamment, les fléaux sociaux, la vaccination, le VIH, les MST, etc.).
- L'accueil de la petite enfance (compétences du Président du Conseil Exécutif en matière d'accueil individuel et collectif de jeunes enfants par l'intermédiaire du Service de Protection maternelle et Infantile).

Les dispositions qui suivent pourront faire l'objet d'amendements et de rajouts décidés par l'Assemblée de Corse, en fonction des besoins de la population, de l'évolution de la réglementation applicable et de ses orientations budgétaires.

PARTIE 1 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOUS-PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE

Titre 1 : Les caractères du droit de l'aide sociale

Article 1

Définition et caractère obligatoire de l'aide sociale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale est un ensemble de prestations en nature ou en espèces constituant une obligation, mise à la charge par la loi, des collectivités publiques, dont la Collectivité de Corse, et qui sont destinées à faire face à un besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

L'aide sociale à l'enfance est régie par un régime juridique dérogatoire au droit commun de l'aide sociale. En conséquence, certains principes généraux, comme celui de la résidence stable en France, ne lui sont pas applicables et il convient de se rapporter aux dispositions spécifiques des lois et règlements la concernant.

Les dépenses d'aide sociale légale sont des dépenses à inscrire de manière obligatoire au budget de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a, par ailleurs, l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociales facultatives, appelées aussi « extra-légales » hors dotations dédiées, qu'elle institue.

Article 2

Caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale se définit par un certain nombre de caractéristiques : c'est un droit subjectif, un droit alimentaire, un droit subsidiaire, un droit spécialisé, temporaire et révisable.

Article 2-1

Un droit subjectif de la personne

L'aide sociale est un droit subjectif en ce sens qu'il est attaché à la situation de l'individu et reconnu par le droit objectif (la loi) comme une prérogative individuelle. Elle est due à celui qui en remplit les conditions.

Article 2-2

Un droit alimentaire

L'aide sociale est un droit alimentaire car sa mise en œuvre est étroitement rattachée à la notion de « besoin » et qu'elle constitue le prolongement de la solidarité familiale prévue au code civil, notamment l'obligation alimentaire. Les prestations d'aide sociale ayant un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

En matière d'aide sociale départementale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, le recours par l'Administration aux obligés alimentaires du bénéficiaire s'applique uniquement pour l'octroi de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Article 2-3

Un droit subsidiaire

L'aide sociale est un droit subsidiaire en ce sens que l'aide sociale n'intervient que si le demandeur ne peut satisfaire le besoin au titre duquel il la sollicite par ses propres moyens ou par la mise en œuvre de ses droits sociaux et /ou des droits dont il dispose dans le cadre de la solidarité familiale.

Le postulant, précisément, doit avoir fait valoir ses droits auprès des organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs, notamment :

- les caisses d'assurance-maladie, assurance-maternité, assurance-invalidité, assurance-décès ; les organismes d'assurance-maladie complémentaires ;
- les caisses d'assurance-vieillesse obligatoire et complémentaire ;
- les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF ; MSA) ;
- les organismes d'assurance de divers types et les mutuelles auxquels il est adhérent ou affilié.

Article 2-4

Un droit spécialisé

Les formes d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories spécialisées (aide aux personnes âgées, aide aux personnes adultes handicapées) et tendent à la couverture de risques spécifiques.

Pour autant, les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide sociale à domicile sont constitutives du droit commun de l'aide sociale, c'est-à-dire qu'il convient de s'y reporter chaque fois qu'un texte ne précise pas une condition particulière.

C'est le cas, notamment, de la condition de résidence stable en France et des règles qui la déclinent.

Article 2-5

Un droit temporaire

L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne peut excéder une durée déterminée selon les formes d'aide dont il s'agit. La période de validité est obligatoirement mentionnée dans la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque les textes n'édicte pas une durée légale et / ou réglementaire, c'est la décision d'admission qui fixe soit la durée, soit la périodicité de la révision, dans le cadre des dispositions du présent règlement. C'est le cas de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2-6

Un droit révisable

En cours de validité, l'aide sociale est toujours révisable, soit en cas de changement dans la situation du bénéficiaire, soit en cas de déclaration incomplète ou erronée.

Article 2-6-1

En cas de changement de situation

Référence : article R. 131-3 du CASF

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue ou en cas de décision du Juge aux affaires familiales (JAF) s'agissant précisément dans ce dernier cas de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Il appartient aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux, le cas échéant aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai le Président du Conseil Exécutif de Corse de tout changement intervenu, de quelque nature qu'il soit.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Exécutif de Corse si la situation le justifie.

La révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Article 2-6-2

En cas de déclaration incomplète ou erronée

Référence : article R. 131-4 du CASF

Lorsque les décisions administratives ont été prises sur la base de déclarations incomplètes, erronées ou fausses, il peut être procédé à leur révision et s'il y a lieu, avec répétition de l'indu.

A l'initiative du Président du Conseil Exécutif de Corse, la révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter ses observations.

Article 3

L'exigence de conditions de ressources insuffisantes

L'attribution des prestations d'aide sociale est conditionnée par l'absence de ressources ou l'insuffisance des ressources du postulant. Les conditions de ressources du bénéficiaire jouent un rôle, soit dans leur montant pour l'éligibilité à l'aide, soit dans la détermination de la participation du bénéficiaire.

Article 4

Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire

Sur le fondement du caractère subsidiaire, en principe, l'aide sociale n'intervient qu'à défaut de débiteurs d'aliments ou en complément de ceux-ci. En conséquence, doivent être prise en compte dans les ressources du postulant, l'aide apportée par les obligés alimentaires.

Certains types d'aide font obligatoirement appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour leur mise en œuvre. C'est le cas, pour les aides de la Collectivité de Corse, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Les obligés alimentaires peuvent apporter leur participation financière, même dans les cas non prévus par le code de l'action sociale et des familles ; dans cette hypothèse, leur contribution est comptabilisée dans les ressources du demandeur.

Article 5

Le caractère « remboursable » de certaines prestations

Références : article L .132-8 du CASF ; article 2224 du Code Civil

Les prestations d'aide sociale n'ont pas toujours un caractère définitif ; certains types d'aide sont, au contraire, considérées comme des « avances remboursables » et, en tant que tels, peuvent faire l'objet de « récupération » totale ou partielle par la Collectivité de Corse, du montant des prestations avancées, selon une procédure dite de « recours en récupération d'aide sociale ». Il existe plusieurs types de recours en récupération d'aide sociale dont le plus fréquent, en pratique, est le recours contre la succession du bénéficiaire.

Sont susceptibles de récupération par la Collectivité de Corse, sous réserve des cas d'exonération légale, soit de certaines catégories d'« héritiers » (héritiers, donataires, légataires), soit de certains types de recours en récupération :

- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement ;
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées en établissement ;
- l'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes âgées en accueil familial ;
- l'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes handicapées en accueil familial ;
- l'aide-ménagère légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Les actions en récupération d'aide sociale se prescrivent par cinq ans, quel que soit le type de prestation récupérable. Cette prescription extinctive peut être suspendue (causes de suspension) ou interrompue (causes d'interruption), dans la limite de vingt ans.

Article 6

Incrimination relatives à la fraude aux prestations sociales

Référence : article 441-6 du Code pénal

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 7

Secret professionnel

Référence : article 133-5 du CASF ; articles 226-13, 226-14 du code pénal ;

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel.

Titre 2 : Les conditions générales d'admission à l'aide sociale

Article 8

Les dossiers et documents en langue étrangère

Pour la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les documents remis en langue étrangère doivent avoir été traduits par un organisme habilité ou un traducteur agréé ou assermenté en France (la prestation des traducteurs agréés ou assermentés est payante) à la charge du postulant.

Le demandeur peut s'adresser au Consulat étranger en France ou au Consulat français à l'étranger, à défaut de Consulat, à l'Ambassade.

S'agissant cependant des documents concernant les obligés alimentaires, leur absence de traduction ou le retard apporté dans la traduction ne constitue pas un obstacle de principe à la prise en charge par l'aide sociale.

Chapitre 1 : Une condition de résidence en France

Article 9

Le principe de la résidence en France

Références : article L. 111-1 à L. 111-3 du CASF ;

L'aide sociale est accordée aux personnes qui résident en France. Le national qui réside à l'étranger, n'a pas accès à l'aide sociale car l'aide sociale n'est pas exportable. Inversement, l'étranger qui réside régulièrement en France a accès à l'aide sociale. Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale prévues et définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Article 9-1

La stabilité de la résidence

La résidence stable en France

Référence : Définition du Conseil d'Etat, avis CE n° 328143 du 8 janvier 1981

La situation de résidence en France s'apprécie au cas par cas, selon les éléments de fait, notamment pour les étrangers ; la résidence doit être stable en ce sens qu'elle ne doit pas être occasionnelle. La condition de résidence est satisfaite dès-lors que l'étranger se trouve en France et qu'il y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas en fonction des critères de fait et notamment des motifs de la venue de l'étranger, des conditions de son installation, des liens avec la France et des intentions quant à la durée de son séjour.

Article 9-1-1

Présomption de résidence en France pour les ressortissants français

Les ressortissants français bénéficient d'une présomption selon laquelle lorsqu'ils sont en France, ils doivent être considérés comme résidents.

Article 9-1-2

Eligibilité au titre de la résidence pour les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen »)

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats de l'espace Schengen (Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein et Royaume-Uni) bénéficient de l'ensemble des prestations d'aide sociale dès-lors qu'ils résident en France sur le fondement du principe européen de la non-discrimination par rapport aux nationaux d'un Etat.

Article 9-1-3

Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

Les « réfugiés », « les « demandeurs d'asile », les « apatrides » ont accès aux aides sociales comme les nationaux dans la plupart des cas, en fonction des conventions internationales existantes.

Article 9-1-4

Etrangers bénéficiant d'une convention internationale d'assistance en situation régulière sur le territoire

Par « étranger » il convient d'entendre les ressortissants de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni des autres pays de l'espace Schengen.

Les étrangers en situation régulière qui bénéficient de l'application d'une convention d'assistance entre la France et leur Etat national bénéficient dans la plupart des cas, de l'aide sociale.

Article 10

Condition relative à la durée de résidence

Absence d'exigence d'une durée pour les ressortissants nationaux et européens

Aucune condition de durée déterminée de résidence n'est requise ni pour les ressortissants nationaux, ni pour les ressortissants de l'Union européenne.

Une résidence de trois mois peut faire présumer, en pratique, la « stabilité » de la résidence ; cette durée ne se confond pas avec la notion de domicile de secours.

Article 10-1

Exigence d'une certaine durée pour les étrangers et pour certains types d'aide

Références : article L. 111-2-4°, L. 262-4 et L. 262-6 du CASF

Certaines prestations sont assorties d'une condition de durée de résidence pour les étrangers ne bénéficiant pas d'une convention internationale d'assistance.

L'octroi de l'aide sociale légale à domicile (aide ménagère légale ; allocation représentative de services ménagers ; aide en nature sous forme de services ménagers) est subordonné à la justification d'une résidence ininterrompue d'au moins quinze ans en France avant l'âge de 70 ans, aucune condition de régularité du séjour n'étant par ailleurs requise.

L'octroi du revenu de solidarité active (RSA) est subordonné à la possession, depuis au-moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler, sauf en ce qui concerne :

- les personnes bénéficiant du statut de réfugié ;
- les personnes bénéficiant du statut d'apatride ;
- les bénéficiaires de la « protection subsidiaire » (aide de l'Etat accordée aux étrangers n'ayant pas le statut de réfugié et qui relève du code de l'entrée et du séjour des étrangers) ;
- les étrangers bénéficiant d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en vertu de certaines conventions internationales.

Article 11

Condition de régularité du séjour

L'exigence de la régularité du séjour

La loi exige, sauf exceptions, la régularité du séjour.

Les titres attestant de la régularité du séjour

Référence : décret n°94-294 du 15 avril 1994

La liste des titres de séjour attestant de la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère est fixée par voie réglementaire :

- Carte de résident ;
- Carte de résident privilégié ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
- Carte d'identité d'andorran délivrée par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Livret ou carnet de circulation.

Article 11-1

Les Exceptions à la régularité du séjour

Cas de l'aide sociale à l'enfance

Ont accès à l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les mineurs et majeurs de moins de vingt-et-ans de nationalité étrangère sur le territoire national, en situation régulière ou irrégulière.

Cas des personnes admises en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Ont accès aux prestations d'aide sociale, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les personnes de nationalité étrangère admises en CHRS, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire national.

Article 12

Les exceptions à la condition de résidence en France

Référence : article L. 111-3 du CASF

Cas de la présence sur le territoire en raison de circonstances exceptionnelles

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes dont la présence sur le territoire « métropolitain » résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, les deux conditions étant cumulatives et permanentes.

Cas des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe n'a pu être établi.

Article 13

L'élection de domicile

Références : article L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF

Les personnes sans domicile stable et les personnes sans domicile fixe peuvent « élire domicile » dans un Centre communal d'action sociale (CCAS), ou un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) ou auprès d'un autre organisme agréé à cet effet par le Préfet. La « domiciliation » se distingue de la « résidence » et du « domicile de secours ».

Chapitre 2 : la condition d'absence de ressources suffisantes

Article 14

La condition d'impécuniosité du postulant

Notions « d'insuffisance des ressources » et de « besoin »

Références : CCAS, 19 mars 2002, n° 992655 ; CCAS, 12 octobre 2002, n° 991468

La condition d'absence de ressources suffisantes s'apprécie au regard de la condition de besoin, cette dernière étant variable d'un type d'aide à l'autre. Par exemple, pour l'aide sociale à l'hébergement, le besoin est constitué par l'hébergement en établissement ou le placement en accueil familial (par le tarif).

L'état de pauvreté du postulant ne doit pas être absolu. Particulièrement, l'aide sociale ne conduit pas à l'obligation pour le demandeur de vendre ses biens immobiliers, ni d'épuiser son patrimoine mobilier, seule la notion de « ressources » étant prise en compte. La notion de « ressources » à prendre en compte est affinée par la jurisprudence, il s'agit des ressources nettes des charges obligatoires résultant de la loi à l'exclusion de la volonté du postulant ou du bénéficiaire.

En principe et sauf pour le revenu de solidarité active, (RSA), le train de vie du postulant n'est pas à prendre en compte.

Article 14-1

L'évaluation de l'insuffisance des ressources

Modalités de prise en compte de l'insuffisance des ressources pour couvrir le besoin

L'impécuniosité du demandeur peut être appréciée, selon les dispositifs d'aide sociale, de trois façons :

- **par rapport à un plafond de ressources :**

L'aide ménagère légale, par exemple, est accordée si les ressources perçues par le demandeur sont inférieures au montant d'un plafond, celui de l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

- **par rapport à un niveau de dépenses que le postulant doit assumer :**

C'est le cas pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, pour lesquelles le plafond de ressources applicable est celui correspondant au montant de la dépense résultant du placement (article L. 231-4 al 2 CASF).

- **par rapport à une participation que le postulant doit assumer :**

C'est la méthode choisie par la loi pour l'APA, qui consiste à ne pas fixer de plafond d'admission mais parallèlement à moduler, sur la base d'un barème, la participation du bénéficiaire en fonction, notamment, de son niveau de ressources.

Article 14-2

L'assiette des ressources

Références : articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 132-1 du CASF

Prise en compte des ressources de toute nature

Pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, il doit être tenu compte, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, sous réserve des exceptions légales ou réglementaires.

Lorsque le montant du plafond de ressources varie selon la composition du foyer, sont prises en compte les ressources du foyer.

Exclusion de certaines ressources

Certains revenus spécifiques sont exclus de l'assiette des ressources par les textes, notamment :

- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques telle la légion d'honneur ;

Certaines prestations sociales à objet spécialisé sont exclues par les textes pour tout ou partie du montant des ressources et pour des catégories déterminées d'aides (c'est le cas pour l'APA, pour le RSA).

Prise en compte des revenus tirés des biens et capitaux à l'exclusion du capital

Sont pris en compte les revenus tirés des biens et capitaux du postulant à l'exclusion de la valeur des biens et des capitaux eux-mêmes. Les revenus des biens et capitaux sont intégralement pris en compte dans l'assiette des ressources.

Valorisation obligatoire du patrimoine « dormant »

Lorsque les biens ne sont pas productifs de revenus, sauf pour la résidence principale du postulant et ce même s'il est hébergé en établissement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources, un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis, 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

S'agissant de l'assurance-vie, est pris en compte 3 % de la valeur du contrat, c'est-à-dire des sommes versées y-compris des intérêts recapitalisés.

Titre 3 : Les grandes règles relatives à la récupération d'aide sociale

Chapitre 1 : les différents recours en récupération d'aide sociale

Références : articles L. 132-8 ; R. 132-11 du CASF

Article 15

Les différents types de recours en récupération

Le Président du Conseil Exécutif de Corse exerce, le cas échéant, des recours en récupération d'aide sociale :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- contre la succession du bénéficiaire décédé ;
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, y-compris en cas de donation déguisée ;
- contre le légataire ;
- à titre subsidiaire contre le bénéficiaire de l'assurance-vie pour la partie de primes versées par le souscripteur à partir de 70 ans ;

Article 16

L'assiette des recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de récupération sur succession, le recours s'effectue dans la limite de l'actif net successoral.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Chapitre 2 : les prestations d'aide sociale récupérables

Article 17

Les prestations d'aide sociale récupérables de la Collectivité de Corse

Références : articles L. 242-10 ; L. 344-5 ; R. 132-11 ; R. 132-12 du CASF

Sont récupérables :

- les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre la succession, contre le donataire ou contre le légataire.
- les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées uniquement sur succession et lorsque les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents, ni la personne ayant effectivement assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.
- les sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (aide-ménagère légale et portage de repas), que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire ou contre le légataire. Dans ce cadre, contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Les autres prestations d'aide sociale de la Collectivité de Corse ne sont pas récupérables.

Article 18

Récupération d'indus d'aide sociale sur succession du bénéficiaire

La récupération d'aide sociale ne se confond pas avec la répétition de l'indu susceptible d'intervenir dans le cadre de toutes les aides sociales. Les aides indûment versées par la Collectivité de Corse être récupérées, le cas échéant, sur succession, comme une dette de la succession (créance chirographaire).

Chapitre 3 : Les obligations et prérogatives du Président du Conseil Exécutif de Corse

Article 19

Les obligations et prérogatives du Président du Conseil Exécutif de Corse

Références : articles L. 132-9 ; R. 132-11 du CASF

Instruction des recours en récupération d'aide sociale

Lorsque la loi prévoit pour un dispositif d'aide déterminé, la récupération des sommes allouées, l'ouverture de l'instruction d'un recours en récupération est obligatoire pour le Président du Conseil Exécutif et la récupération est de principe. La décision de récupération est donc nécessairement précédée de l'instruction d'un dossier de recours en récupération.

Les services procèdent aux investigations nécessaires.

Doit être évaluée, notamment, la situation personnelle et sociale des héritiers, légataires ou donataires, le comportement des héritiers vis-à-vis du bénéficiaire du vivant de ce dernier.

Les personnes précitées ou un représentant de leur choix peuvent être entendus dans le cadre de l'instruction, en particulier à leur demande. Elles peuvent aussi présenter des observations écrites.

L'Administration peut leur réclamer différents justificatifs.

Décision de récupération d'aide sociale

Dans tous les cas, le Président du Conseil exécutif détient la compétence propre, sur proposition des services, de décider de la récupération et de son montant.

La décision de récupération mentionne :

- la décision de recourir en récupération ;
- le montant des sommes versées au titre de l'aide sociale ;
- le montant à récupérer, le cas échéant avec minoration partielle ou totale de la dette ;
- le cas échéant, le report de la récupération décidée, en tout ou partie, à une date ultérieure.

La minoration du montant de la récupération d'aide sociale est toujours motivée.

Article 20

Faculté de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut garantir les recours en récupération par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. L'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie des recours en récupération est une simple faculté pour le Président du Conseil Exécutif de Corse qui par ailleurs en détient la compétence exclusive.

Titre 4 : Les grandes règles relatives à la détermination du domicile de secours

Chapitre 1 : les règles de détermination du domicile de secours

Article 21

Le rôle et la notion de domicile de secours

Références : articles L. 122-1 à L. 122-25 ; L. 133-3 et L. 134-3 du CASF ;

Champ d'application de la règle du domicile de secours

Le « domicile de secours » est une règle de compétence dans le cadre de la détermination de la Collectivité débitrice.

La règle du domicile de secours ne joue pas pour les aides sociales facultatives ou extra-légales pour lesquelles les dépenses sont toujours imputables à la Collectivité territoriale qui les a instituées.

Dans le cadre de l'application de la règle selon laquelle le domicile de secours ne joue pas pour l'aide extralégale, il y a lieu de considérer, non seulement les aides extralégales en tant que telles, mais aussi toutes les conséquences financières résultant de mesures du présent Règlement d'aide sociale, qui vont dans le sens d'un assouplissement des textes afférents aux aides légales ou d'une condition plus favorable que le droit commun d'une aide légale.

Il n'y a pas de règle de domicile de secours concernant le dépôt des dossiers de demande d'aide sociale dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Une règle de compétence relative à la détermination de la collectivité débitrice

Le domicile de secours détermine la collectivité débitrice de l'aide sociale. C'est une notion du droit de l'aide sociale, déconnectée des notions civilistes de résidence et de domicile. Elle se distingue aussi de la résidence et de la domiciliation en droit de l'aide sociale.

C'est une règle de compétence qui s'entend de la présence physique, habituelle et notoire, pendant une durée fixée à trois mois, d'un bénéficiaire sur le territoire.

Vérification du domicile de secours du postulant à l'aide sociale

Même si le « domicile de secours » n'est pas une condition d'admission à l'aide sociale, il doit néanmoins être vérifié en amont des procédures d'admission. Les services instructeurs de l'aide sociale doivent, au début de l'instruction, vérifier le domicile de secours du bénéficiaire. Ils procèdent aux investigations nécessaires à cette fin. La preuve du domicile de secours peut être rapportée par tous moyens.

Article 22

L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au-moins trois mois dans un Département, ou, dans la Collectivité de Corse, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois cette règle est écartée dans les cas suivants :

- l'admission des bénéficiaires dans des établissements sanitaires et /ou sociaux est sans influence sur le domicile de secours quelle qu'en soit la durée. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.
- L'hébergement des bénéficiaires à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile du particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial chez le particulier agréé est sans influence sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant

Article 23

La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd dans les cas suivants :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence du bénéficiaire résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement de santé situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale ou hors de la Collectivité de Corse pour le bénéficiaire qui y réside habituellement, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Article 24

Le calcul du délai d'acquisition ou de perte du domicile de secours

La durée s'apprécie de quantième à quantième. Par exemple, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue le premier jour du quatrième mois.

Chapitre 2 : Les procédures en cas de désaccord sur le domicile de secours

Article 25

La procédure administrative entre collectivités

Lorsqu'il estime que le demandeur n'a pas son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département qu'il estime être compétent au titre du domicile de secours. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil départemental du Département concerné doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

La procédure contentieuse devant la juridiction administrative

Lorsque le Président du Conseil Exécutif de Corse, suite à sa saisine par le Président du Conseil départemental du Département de dépôt du dossier, dans le cadre de la procédure administrative, n'admet pas sa compétence, il saisit le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort sur le domicile de secours.

Inversement, s'il n'admet pas sa compétence, le Président du Conseil départemental du Département saisi par le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre de la procédure administrative, transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

La procédure exceptionnelle

Lorsque toutefois la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Exécutif de Corse prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire ne se trouve pas en Corse mais dans un Département, cette décision doit être notifiée au Président du Conseil départemental de ce Département dans le délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la Collectivité de Corse.

Titre 5 : Le contrôle de l'aide sociale et la confidentialité des données

Article 26

Contrôle de l'aide sociale

Référence : article L. 133-2 du CASF

Les agents de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées,

des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Les modalités du contrôle, pour chacun des dispositifs d'aide, sont inscrites au présent règlement.

Article 27

Confidentialité des données et échanges d'informations entre services publics

Références : article L. 133-3 à L. 133-5-1

Administration fiscale (Etat)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil Exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Sécurité sociale (Etat)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer au Président du Conseil Exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Autres personnes morales de droit public ou de droit privé

Les services de la Collectivité de Corse, lorsqu'ils exercent leurs missions de contrôle et d'évaluation, échant, avec les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou les pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires au regard des conditions d'attribution. De même, les personnes morales précitées tiennent le Président du Conseil Exécutif de Corse informé, périodiquement, ou, sur demande de celui-ci, des changements de situation ou des événements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations.

Ces échanges d'informations ou de pièces justificatives peuvent prendre la forme de transmission de données par voie électronique, les traitements automatisés de données étant soumis à la législation en vigueur, notamment sur la protection des données personnelles.

Titre 6 : Application, aux demandes et procédures, de certaines règles supplétives de droit commun, spécifiques aux « relations usagers-administration »

Article 28

Applicabilité du code de relations entre le public et l'administration (CRPA)

Références : articles L. 100-1 et L. 100-3 CRPA

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont applicables aux procédures d'admission à l'aide sociale et relatives à la gestion des aides, chaque fois que le Législateur et/ou le Pouvoir réglementaire n'a pas prévu de dispositions particulières applicables à un dispositif d'aide sociale.

Article 28-1

Les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers

Référence : article L. 114-5-1 CRPA

Sauf lorsque la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier et, sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, l'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un

droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la pièce manquante.

Si la pièce concernée fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de la pièce manquante.

Le caractère conditionnel de l'effectivité de la décision d'attribution est notifié au postulant à l'aide.

Article 28-2

Le droit à régularisation en cas d'erreur

Référence : articles L. 123-1 et L. 123-2 CRPA

Un postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation, ou, ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, ne peut faire l'objet, de la part de l'Administration, d'aucune sanction, ni une sanction pécuniaire, ni une sanction consistant dans la privation de tout ou partie d'une prestation due, si cette personne a régularisé sa situation.

Ladite régularisation peut intervenir, soit à l'initiative de cette personne elle-même, soit à celle de l'Administration qui l'y invite dans un délai qu'elle indique.

Toutefois, la sanction peut être prononcée sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

Est présumé de mauvaise foi le postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

TITRE 1 : ENFANCE ET FAMILLE

Sous-titre 1 : L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Article 29

Généralités

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixés par la loi peuvent être attribués seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicités et fait l'objet d'une réponse.

Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.

Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.

Chapitre 1^{er} : LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance

Article 30

Organisation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Références : articles L. 221-1 et L. 221-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance fait appel à des organismes publics ou privés habilités, ou à des personnes physiques, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 30-1

L'habilitation des cadres territoriaux

Références : articles L. 226-12-1 et D.226-1-1 du CASF

Les cadres territoriaux qui, par délégation du Président du Conseil Exécutif de Corse, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre, suivent, après leur prise de fonction, une formation obligatoire spécifique relative à la protection de l'enfance.

Article 30-2

Le projet de service

Référence : Article L. 221-2 du CASF

Un « projet de service » de l'aide sociale à l'enfance est élaboré pour la Collectivité de Corse.

Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par la Collectivité de Corse, des assistants familiaux agréés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec lesdits assistants familiaux, membres à part entière de ces équipes.

Article 30-3

Le contrôle du service de l'ASE

Référence : article L. 221-9 du CASF

Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 31

Missions de l'ASE

Références : articles L. 121-2, L. 221-1, L. 221-2 et L. 226-3 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au Procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Article 31-1

Modes de gestion des missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit ses missions directement en régie administrative, ou bien, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, il peut faire appel, à des organismes publics ou privés « habilités » au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou à des personnes physiques.

Article 32

Personnes de nationalité étrangère

Référence : article L. 111-2-1° du CASF

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale à l'enfance à l'enfance dans toutes ses formes, y-compris le cas échéant, des prestations extra-légales, sans qu'il soit exigé un titre les autorisant à séjourner régulièrement en France, sous réserve de la réunion des autres conditions d'admission.

Section 2 : les dispositions financières

Article 33

Prise en charge financière des prestations d'aide sociale à l'enfance

Références : articles L. 228-3 et L. 228-4 du CASF ; articles 375-3, 375-5, 377, 377-1 et 433 ancien du Code civil

Les prestations d'aide sociale à l'enfance (aide à domicile, accueil provisoire, aide aux jeunes majeurs ou aux femmes avec enfants de moins de trois ans) sont à la charge de la Collectivité de Corse lorsqu'elle a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf celles résultant de placements dans des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur sont prises en charge par la Collectivité de Corse lorsque la mesure est prononcée en première instance par une formation du TGI de Bastia ou par une formation du TGI d'Ajaccio, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision, et ce, dans les cas suivants :

- Mineur confié par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative ou dans le cadre d'une tutelle « départementale » déferée à la Collectivité de Corse à des personnes physiques, des établissements ou services, publics ou privés ;
- Mineur confié au service de l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative, de la délégation et du retrait de l'autorité parentale, de la tutelle « départementale » déferée à la Collectivité de Corse ou de l'enfance délinquante ;
- Mineur pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité, dans le cadre d'un jugement du juge aux affaires familiales sur demande du ou des parents ;
- Dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercées sur le mineur ou sa famille, dans le cadre de l'assistance éducative ordonnée par l'autorité judiciaire et confiées soit à des personnes physiques, des établissements ou des services publics ou privés, soit au service de l'ASE.

La Collectivité de Corse s'acquitte, lorsqu'il y a lieu, du tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

Article 34

Contribution financière de la famille

Références : articles L. 228-2 et L. 132-5 ; R. 238-1 et suivants du CASF

Tout parent, ou détenteur de l'autorité parentale, qui sollicite auprès de l'aide sociale à l'enfance la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement éducatif afin de le soutenir dans la prise en charge éducative de ses enfants peut être sollicité en vue du versement d'une participation financière.

La décision d'attribution fixe, le cas échéant, la participation du bénéficiaire en fonction des ressources et des capacités contributives de la famille et de la situation de fait ayant donné lieu à la demande.

En tout état de cause, la contribution ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par les services de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement et pendant toute la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service. Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsqu'une décision judiciaire l'énonce, que la famille participe à la prise en charge morale et matérielle de l'enfant ou lorsqu'il s'agit de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Section 3 : Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE

Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers

Article 35

Organisation des attributs relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Références : articles L.223-2, L. 223-4 et R. 223-29 à R. 223-31 du CASF ; article 375-7 du Code civil

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Les parents de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale (à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

L'autorité judiciaire fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.

L'autorité judiciaire peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Article 35-1

Les visites en présence d'un tiers

Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont les suivantes :

- La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers.
- Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.
- Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et avec le mineur et ses représentants légaux.
- Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.
- Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant.
- Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents
- Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un « tiers digne de confiance », le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel

Si la situation de l'enfant le permet, le juge des enfants fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis.

Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge des enfants peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge des enfants décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Article 36

Les droits du mineur

Références : Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, en vigueur en France le 6 septembre 1990 ; articles 223-4 et L. 223-5 du CASF ; article 388-1 du code civil ; **du L.**

L'enfant est enregistré à l'état-civil aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant qui est capable de discernement a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

L'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Article 37

Le droit à la protection de l'enfance

Références : articles 375, 373-3 du code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui. Son et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil Exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison

du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.

- La situation de danger fait apparaître un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le Procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 38

Le droit du mineur à être représenté

Référence : article 388-1-1 du Code civil

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

La Collectivité de Corse peut être désignée en qualité de personne morale pour représenter le mineur. Le Président du Conseil Exécutif de Corse mandate alors une personne physique habilitée pour agir en ses lieux et place.

Article 39

Droits et garanties dans le cadre des mesures administratives

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, renouvelable.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Article 40

Droits et garanties dans le cadre des mesures judiciaires

Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CAF (référentiel rapport d'évaluation)

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Le service de l'ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Autant qu'il est possible, les décisions prises par le service doivent privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu de vie habituel.

Article 41

Commission pluridisciplinaire et pluri- institutionnelle d'examen des situations Article L. 223-1 du CASF

Le Président du Conseil Exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.

Article 42

Le droit des familles à l'information sur les conditions d'attribution Références : articles L. 223-1 et R. 223-1 du CASF

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- Les aides de toute nature instituées pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- Les noms et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Dans ses démarches auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article 43

Décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution

Références : articles L. 223-2, R. 223-2, R. 223-3, R. 223-4, R. 223-5 et R. 223-6 du CASF

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour l'attribution d'une prestation, autre qu'une prestation en espèces, permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- La nature et la durée de la mesure ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- La durée du placement ;
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement ;
- Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;
- Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions légales ne sont pas remplies ;
- Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

Article 43-1

Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux

Références : articles L. 223-2 et L. 223-3 du CASF

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.

Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.

Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant (PPE).

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.

Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.

Sous-section 2 : le projet pour l'enfant

Article 44

Le dispositif du « projet pour l'enfant »

Références : articles L. 223-1-1, L. 223-1-2 et R. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur.

Article 44-1

Les objectifs du PPE

Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.

Les modalités de son élaboration sont prévues: responsabilité du président du conseil départemental, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.

Article 44-2

Le référentiel du PPE

Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le référentiel du PPE a valeur normative.

Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers ;
- La scolarité et la vie sociale du mineur.

Article 44-2-1

Le contenu du PPE

Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le projet pour l'enfant est un document qui, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, précise la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur. Il mentionne également l'identité du référent du mineur.

Si l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, et si le juge des enfants le décide, le projet pour l'enfant peut faire état de l'accord conjoint entre les représentants légaux de l'enfant et le service en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement des parents.

De manière non exhaustive, le PPE contient :

- Des informations relatives à l'identité de l'enfant : nom ; prénoms ; sexe ; date et lieu de naissance ;
- Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;
- Des informations relatives au lieu de vie de l'enfant ;
- Des informations relatives à la fratrie de l'enfant ;
- Le ou les services chargés de son accompagnement ;
- Le ou les motifs, le contenu et les objectifs de la décision administrative et judiciaire qui fondent l'intervention ;
- Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale si besoin ;
- Le service de la Collectivité de Corse ou le service habilité par celle-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

En cohérence avec les trois domaines de vie à prendre en compte (le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; les relations avec la famille et les tiers ; la scolarité et la vie sociale du mineur), le PPE définit :

- les objectifs poursuivis ;
- un plan d'actions.

Le plan d'actions se décline en actions qui pourront être menées auprès de l'enfant lui-même, mais aussi auprès de ses parents et de son environnement.

Le PPE précise les échéances et les acteurs de la mise en œuvre des actions retenues.

Enfin, dans l'année qui précède l'âge de la majorité, le PPE intègre le « projet d'accès à l'autonomie » du futur jeune majeur.

Article 44-2-2

L'actualisation du PPE

Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.

L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.

L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.

Section 4 : le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Article 45

Le secret professionnel en protection de l'enfance

Références : article L. 221-6 du CASF ; articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Les personnes tenues au « secret professionnel », c'est-à-dire d'une « obligation de se taire », sont les personnes « dépositaires » d'une information à caractère secret :

- soit par état ou par profession ;
- soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Toutes les personnes qui participent aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel, la violation de ce secret, constituée par la « révélation d'une information à caractère secret » étant pénalement réprimée. Les personnels visés sont notamment tous les professionnels :

- les assistants de service social ;
- le personnel de protection maternelle et infantile ;
- les éducateurs y-compris ceux du service de prévention spécialisée,
- les assistants familiaux,
- tous les personnels administratifs (secrétaires, agents comptables, etc.) ainsi que chauffeurs, cuisiniers, etc.

- les membres de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle « d'examen des situations des enfants »,
- les membres de la « commission consultative d'agrément en vue de l'adoption » de la Collectivité de Corse,
- le personnel collaborant au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

Article 45-1

Les exceptions légales à l'obligation de se taire en protection de l'enfance

Référence : article 226-14 du code pénal

Il n'y a pas d'atteinte pénalement répréhensible au secret lorsque la loi elle-même impose ou autorise la révélation d'une information à caractère secret.

De plus, l'obligation de se taire n'est pas applicable à certains « signalements » ou « transmissions d'informations » :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à des personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique ;
- Au professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relative aux mineurs en danger, ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Article 45-2

Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance

Références : article L. 226-2-2 du CASF ; Recommandations ANESM sur le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, juin 2011 ; Guide pratique de la protection de l'enfance, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, www.rforme-enfance.fr

Les personnes astreintes au secret professionnel en protection de l'enfance, soit qu'elles mettent en œuvre la politique de protection, soit qu'elles y apportent leur concours, sont autorisées par la loi à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La procédure à suivre par les professionnels tenus au secret pour l'association de l'enfant et / ou des titulaires de l'autorité parentale au processus de partage des informations, comprend, en principe et chaque fois que cela est possible, trois niveaux :

- Aviser les parents et l'enfant du partage d'informations ;
- Rechercher le consentement pour ce partage ;
- Préparer avec eux, les informations qui doivent faire l'objet du partage.

Toutefois, la mise en œuvre du partage n'est subordonnée qu'à l'information des titulaires de

l'autorité parentale et / ou du mineur.

Chapitre 2 : LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Sous-chapitre 1^{er} : LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : Les aides à domicile

Sous-section 1 : Présentation des aides à domicile

Article 46

Les bénéficiaires de l'aide à domicile

Référence : article L. 222-2 du CASF

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Article 47

Les différents types d'aide à domicile

Références : articles L. 222-3 du CASF

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

1. l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
2. un accompagnement en économie sociale et familiale ;
3. l'intervention d'un service d'action éducative ;
4. le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Article 47-1

L'intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aide-ménagère (AM)

Références : articles R. 222-1 à R. 222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

1. Mère ou parents absents momentanément ;
2. hospitalisation ;
3. surcharge de travail

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Lorsque la Collectivité de Corse s'assure le concours de techniciens ou de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et le concours d'aides ménagères par voie de conventions conclues avec un ou plusieurs organismes employeurs, ces conventions déterminent notamment les modalités des rétributions versées à ces organismes, compte tenu du coût horaire des interventions.

L'admission est prononcée par le Président du Conseil Exécutif de Corse qui fixe les modalités de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire à la dépense.

Qu'il y ait recours par conventions, ou non, à des TISF et aide-ménagères extérieurs à la Collectivité, la Collectivité de Corse, en vue d'assurer la coordination des interventions et de leur financement, peut conclure une convention avec les organismes de sécurité sociale, les autres organismes ou services participant au financement et le ou les organismes employeurs.

Cette convention fixe les principes concourant à l'action commune et les obligations respectives des parties signataires dans le respect des règles de compétence et de gestion qui s'imposent à chacun des organismes participant au financement des interventions.

Article 47-2

Le dispositif des aides mensuelles temporaires (AMT) et des secours exceptionnels (SE)

Référence : articles L. 222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF

Dans le cadre de l'aide à domicile, des aides financières peuvent être accordées :

- soit sous forme d'allocations mensuelles, versées à titre définitif ou sous condition de remboursement ;
- soit sous forme de secours exceptionnels.

Les allocations mensuelles d'aide à domicile et les secours exceptionnels sont, incessibles et insaisissables.

A la demande du bénéficiaire, les AMT et les secours peuvent toutefois être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant. Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé en Justice, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Article 47-2-1

L'allocation mensuelle temporaire

Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Les demandes d'aide doivent faire apparaître les ressources, les motifs de la demande et leur avis, ainsi que le détail des aides attribuées par le service dans les 18 mois précédant la demande.

La demande d'AMT ou de secours doit comporter :

1. l'état civil du demandeur, de son conjoint, des enfants ;
2. l'adresse de la famille ;
3. le détail des charges et des ressources de la famille ;

4. les aides antérieures accordées à la famille (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)
5. l'évaluation sociale ;
6. La forme et le montant de l'aide sollicitée.

Article 47-2-2

Les modalités de versement de l'AMT

L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement ou en espèces ;

Les AMT sont versées pour 2 mois maximum et sont limitées à trois fois par année civile.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant.

Toutefois, des difficultés particulières rencontrées par les familles et dûment motivées par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.

Article 47-2-3

L'aide mensuelle temporaire pour jeunes majeurs

Des aides financières peuvent être accordées à des jeunes majeurs de moins de 21 ans qui faute de soutien familial, connaissent des difficultés d'insertion.

L'aide accordée pourra être prolongée au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Son attribution est conditionnée à l'élaboration d'un projet d'insertion et un suivi par l'équipe éducative.

Elle est appréciée en fonction des ressources dont peut bénéficier le jeune majeur et du soutien familial qu'il est en droit d'exiger de ses parents.

La Collectivité de Corse intervient à titre facultatif en faveur des jeunes majeurs qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance. Ces derniers peuvent bénéficier de l'AMT jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.

Les demandes sont instruites par les travailleurs sociaux de la direction de l'action sociale de proximité ou par ceux de la direction de la protection de l'enfance

La demande doit comporter :

1. l'état civil complet du demandeur ;
2. l'adresse du demandeur ;
3. le détail des charges et des ressources du jeune ainsi que les possibilités financières de ses parents ;
4. les aides antérieures qui lui ont été accordées (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)
5. l'évaluation sociale ;
6. La forme et le montant de l'aide sollicitée.

L'allocation prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement ou en espèces.

Les AMT ne sont limitées en durée et leur montant est conditionné à l'évaluation des besoins

et du projet par le travailleur social et dûment motivées par un rapport d'évaluation.

L'allocation attribuée pour 2 mois est réduite, suspendue ou supprimée si le jeune retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.

Article 47-2-4

Les secours « exceptionnels » (SE)

En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social un secours peut être accordé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80€ maximum par enfant.

Les secours sont limités à une fois par année civile, toutefois, après avis motivé du travailleur social et sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse, il est possible de déroger exceptionnellement à cette règle.

Il est versé en espèces ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) avec un montant maximum de 80,00 € par enfant

Article 47-2-5

La demande de secours doit comporter :

1. l'état civil complet du demandeur, de son conjoint, des enfants ;
2. l'adresse de la famille ;
3. le détail des charges et des ressources de la famille ;
4. les aides antérieures qui ont accordées à la famille (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)
5. l'évaluation sociale ;
6. La forme et le montant de l'aide sollicitée

Article 47-2-6

Les secours d'urgence sont versés par le biais d'une régie sous forme d'espèces ou de CAP.

Article 48

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

Références : articles L. 222-2, L. 222-3 du CASF ; article 375-9-1 du code civil.

La MAESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service d'aide sociale à l'enfance sans préjudice des dispositions de l'article « n » du présent règlement.

La mesure consiste en une aide aux parents comprenant des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement doit prendre en compte la nature des difficultés financières rencontrées par la famille pour élaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget et doit permettre aux familles d'anticiper.

L'accompagnement ainsi défini est assuré par des « conseillères en économie sociale et familiale » (CESF).

L'échec de la MAESF en tant que mesure de protection administrative peut déboucher sur une mesure de protection judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative, la « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial » (MJAGBF). Cette mesure ne peut être ordonnée par le juge des enfants qu'à la double condition que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que

l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative n'est pas suffisant.

Article 49

L'action éducative à domicile (AED)

Références : articles L. 211-1, L. 222-2 et L. 222-3 du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judiciaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :

1. reconnaître, valoriser les compétences parentales,
2. accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale,
3. favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'action éducative à domicile sont exercées par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte à l'autorité responsable de l'ASE tous les 6 mois des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition de la Responsable de la CRIP au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

Article 49-1

AED « renforcée »

Un exercice renforcé de la mesure d'AED peut être mis en œuvre.

Article 50

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

Références : articles 375-1, 375-2 du Code civil ; articles L. 223-5, L. 228-4 du CASF

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par le service de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 50-1

Prise en charge financière des mesures

Les mesures judiciaires exercées à la demande du juge des enfants sont prises en charge par la Collectivité de Corse lorsque ces mesures sont prononcées en première instance par les juges des enfants des tribunaux de grande instance (TGI) de BASTIA et d'AIACCIU, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction (le TGI initialement compétent) décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance du Président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée (Président du Conseil Exécutif de Corse, ou, Président d'un Conseil départemental).

La Collectivité territoriale (Collectivité de Corse, ou, un Département) du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

La Collectivité de Corse chargée de la prise en charge financière d'une mesure, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant et inversement.

Article 50-2

Les rapports obligatoires à l'attention du juge des enfants (« rapport de situation »)

Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF

Le service en charge de la mesure élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans un rapport d'évolution sur la situation, et en tout état de cause, un rapport un mois avant l'échéance de la mesure.

Ce rapport porte sur :

1. la santé physique et psychique de l'enfant ;
2. son développement ;
3. sa scolarité ;
4. sa vie sociale ;
5. ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Article 51

L'assistance éducative en milieu ouvert renforcée

Les mesures d'AEMO renforcée prises par le juge des enfants s'appliquent lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises et qu'une mesure d'assistance éducative classique n'a pas permis de remédier à la situation ou qu'il convient de prendre des mesures plus adaptées pour éviter le recours à un placement.

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

L'admission dans le service fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Les mesures d'AEMO renforcée judiciaires sont exercées par un organisme privé habilité ou par des personnels de l'aide sociale à l'enfance

Les règles de prise en charge de la mesure sont identiques à celles relative à l'AEMO classique.

Sous-section 2 : Conditions et procédures d'attribution des aides à domicile

Article 52

Conditions et procédures d'attribution de l'aide à domicile

Références : article L. 222-2, R. 223-2 à R. 223-4 du CASF

L'aide à domicile suppose une condition de fond, l'exigence de la mesure en raison de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant et, une condition d'insuffisance des ressources lorsqu'il s'agit d'une aide financière.

La demande d'aide à domicile, éventuellement adressée directement au Président du Conseil Exécutif de Corse, peut être recueillie et / ou formulée par un travailleur social de l'aide sociale à l'enfance, ou par un travailleur social de l'action sociale polyvalente.

L'instruction d'une demande est menée par les services de l'aide sociale à l'enfance, et peut être menée aussi, seule ou conjointement, par les services de l'action sociale polyvalente, ces derniers ayant vocation à être mobilisés notamment, dans le cadre de la « mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

Sur propositions des services, toutes les décisions sont prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou par les cadres de l'aide sociale à l'enfance ayant reçu délégation spécifique de signature à cet effet.

Toutes les décisions, d'attribution, ou de refus d'attribution sont motivées et mentionnent les délais et conditions de mise en œuvre des voies de recours.

Section 2 : L'accueil des mineurs et des jeunes majeurs et l'accueil maternel

Sous-section 1 : Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE en matière d'accueil

Article 53

L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence prend deux formes selon la situation.

Article 53-1

L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial

Référence : article L. 223-2 du CASF

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

L'impossibilité de donner son accord pour le parent concerne aussi l'hypothèse du mineur non identifié (jeune enfant perdu).

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Article 53-2

L'accueil d'urgence de 72 heures des jeunes fugueurs

Référence : article 223-2 alinéa 5 du CASF

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service de l'aide sociale à l'enfance peut, dans le cadre de ses actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur. Il doit en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République.

Durant ce temps, le mineur n'est pas admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement « recueilli ».

Si, au terme du délai de 72 heures, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou du représentant légal est engagée ; à défaut de cet accord, le service saisit de l'autorité judiciaire.

Le recours au dispositif d'urgence d'accueil de 72 heures est encadré par des critères :

- Critères pour pouvoir accéder à ce type d'accueil :
 1. délimitation de la tranche d'âge à 10-18 ans ;
 2. le mineur doit avoir "abandonné le domicile familial". Il doit donc être dans une démarche "active" :
 - soit avoir lui-même quitté le domicile ;
 - soit être dans l'impossibilité de le réintégrer (et accepter son accueil).
- Il y a trois critères cumulatifs :
 1. situation de conflit familial ;
 2. impossibilité pour le jeune (ou refus du jeune) de rentrer au domicile familial ;
 3. adhésion du jeune au dispositif d'accueil 72 heures.

En conséquence, il ne peut pas y avoir recours audit dispositif dans les cas suivants :

1. Mineurs Non Accompagnés (MNA) ;
2. mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative connue au moment de l'accueil ;
3. mineurs faisant l'objet d'une mesure d'AEMO (Aide Éducative en Milieu Ouvert), sauf situations d'urgence de week-end ou de nuit ;
4. mineurs ayant révélé des faits susceptibles de donner lieu à une procédure pénale (violences sexuelles, physiques ou psychologiques graves, etc.).

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :

1. permettre une prise en charge rapide et mieux adaptée des mineurs en rupture familiale associée à un travail d'évaluation et de médiation avec les

- parents sur un temps court ;
- 2. éviter de recourir à une procédure d'accueil provisoire ou solliciter un placement judiciaire.

Les modalités de la prise en charge sont les suivantes :

1. l'accueil 72 heures est une modalité d'accueil organisée par l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dans le cadre des actions de prévention, mais n'entraînant pas d'admission à l'ASE ;
2. une procédure est mise en place par l'intermédiaire, notamment, d'un dispositif d'astreinte pour permettre cet accueil 24 heures sur 24.

Article 54

Les bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE

Références : article L. 222-5 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse :

1. les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
2. les pupilles de l'État,
3. les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
4. les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
5. les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.
6. sous certaines conditions, de jeunes majeurs,

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins

Cette prise en charge fait l'objet d'une décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant

Article 55

L'accueil des mineurs à la demande des détenteurs de l'autorité parentale

Référence : article L. 223-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut accueillir provisoirement à la demande des représentants légaux, les mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel

Un contrat d'accueil entre le ou les représentant(s) légaux et le Collectivité de Corse précise la durée, les modalités de l'accueil et le montant de la participation éventuelle aux frais.

Les parents peuvent demander à tout moment la révision du dossier et l'interruption du placement.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Après avoir reçu l'accord du ou des représentants légaux pour le placement d'un enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance doit leur notifier que la garde de l'enfant ne pourra pas être assurée au-delà de la date fixée par le contrat d'accueil.

Les parents sont donc tenus d'accueillir leur enfant à cette date à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le service saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché.

Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Article 56

L'accueil des jeunes majeurs

Une aide peut être accordée aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc...) ont été épuisées ou ont été insuffisantes.

Un accompagnement « jeune majeur » peut être accordé à un jeune de 18 à 21 ans.

L'accompagnement s'adresse à des jeunes qui n'ont plus suffisamment de soutien familial et qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale.

Il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le bénéficiaire peut se voir accorder une aide financière mensuelle ou ponctuelle, allocation jeune majeur.

Pour les jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'Etat ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale la prise en charge peut être étendue jusqu'à 25 ans.

Le dossier de demande est constitué de :

1. lettre manuscrite et motivée du jeune
2. évaluation sociale du référent éducatif
3. copie de la pièce d'identité
4. RIB ou RIP
5. droit de sécurité sociale (CMU à solliciter le cas échéant)

Au cours de l'entretien avec le jeune, en présence du travailleur social référent, de la structure d'accueil (MECS, lieu de vie, famille d'accueil) le cadre délégataire du Président du Conseil Exécutif de Corse devra évaluer avant de prendre sa décision :

1. les motivations du jeune
2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel
3. ses capacités à gérer un budget
4. la durée de la prise en charge souhaitée
5. les droits et obligations des parties au contrat

La mesure d'aide aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés ne peut excéder 1 an.

Elle peut être renouvelée jusqu'à 25 ans pour les pupilles de l'Etat ou en les jeunes confiés sur délégation d'autorité parentale.

La prise en charge « jeune majeur » peut être prolongée au-delà des 21 ans de son bénéficiaire, afin de lui permettre de terminer son année scolaire.

Un entretien est organisé par le président du conseil exécutif de Corse avec tout mineur accueilli, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil exécutif de Corse avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Article 57

L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées

Références : articles L.221-1, L221-2 du CASF

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, bénéficient d'un accompagnement social et d'un suivi psychologique.

La Collectivité de Corse organise l'accueil de ces personnes par l'intermédiaire soit d'un centre maternel, soit d'un service spécialisé qui assure, outre l'accueil matériel, un soutien éducatif et un travail d'insertion sociale et professionnelle.

La prise en charge est accordée sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse pour une durée n'excédant pas 6 mois, éventuellement renouvelable après évaluation.

Une participation financière peut être demandée, à proportion de leurs ressources, aux familles et aux personnes accueillies.

Article 58

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Référence : articles 375-3 et 375-5 du C. Civil ; articles 10 et 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le Procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ;
Le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les compromettant son éducation doivent être très graves ;
2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.
Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;
Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Article 59

La saisine de l'autorité judiciaire

Références : article L. 226-4 du CASF ; articles 375 et suivant du code Civil ; articles 1182, 1183, 1187 et 1191 du code de procédure civile

Le Procureur de la République, saisi d'un signalement, estime le danger en vérifiant, les conditions de fond de saisine de l'autorité judiciaire et saisit s'il y a lieu le juge des enfants qui ouvre une procédure d'assistance éducative.

Le juge peut, soit d'office et ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision du juge des enfants écartant certaines pièces de la consultation en raison du danger physique ou moral grave que cette consultation ferait courir au mineur, à une partie ou à un tiers, est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

1. par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
2. par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
3. par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

La décision du juge fixe la durée de la mesure.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Après notification de l'ordonnance ou du jugement de garde, l'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de l'autorité judiciaire. Le document doit être impérativement classé dans le dossier de l'enfant.

Si le magistrat confie le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité du choix de la famille ou du lieu de placement revient au cadre qui a délégué du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Sauf décision contraire du magistrat, pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché. Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recherche son avis et cet entretien doit faire l'objet d'un rapport.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Article 60

L'accueil des mineurs confiés par délégation de l'autorité parentale

Références : articles 376 à 377-3 du code Civil

Les enfants de moins de 16 ans peuvent être confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par délégation d'autorité parentale avec l'accord des parents ou du fait de leur désintérêt pour leur enfant.

La délégation peut être partielle ou totale.

La délégation d'autorité parentale ne peut avoir lieu que par le juge aux affaires familiales.

L'enfant doit être remis à un tiers ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le droit de consentir à l'adoption n'est jamais délégué.

La délégation d'autorité parentale n'est pas définitive.

Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

En cas de rejet de la demande de restitution, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance doivent par principe faire une demande conjointe.

Cependant, en cas de désintérêt manifeste des parents pour leur(s) enfant(s), le service de l'aide sociale peut présenter demande auprès du juge aux affaires familiales.

Article 61

L'accueil des mineurs confiés par retrait de l'autorité parentale ou par délaissement

Références : articles 378 à 381-3 du code Civil

L'autorité parentale peut être transférée au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de retrait de l'autorité parentale qui peut être partiel ou total.

Le jugement précise les attributs conservés par les parents.

Le retrait de l'autorité parentale est décidé par :

1. un jugement pénal pour un crime ou un délit commis sur ou avec les enfants ;
2. un jugement du tribunal de grande instance quand des mauvais traitements, une consommation habituelle ou excessive d'alcool ou de stupéfiants, une inconduite notoire, des comportements délictueux mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;
3. un jugement du tribunal de grande instance quand les parents ne se sont pas manifestés depuis 2ans.

Le retrait d'autorité parentale peut ne pas être définitif.

Il peut prendre fin par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le Procureur de la République peut demander une mesure d'assistance éducative.

Article 62

L'accueil des mineurs confiés en « tutelle sociale » à la Collectivité de Corse **Références : article L. 222-5 du CASF ; articles 390 à 413 du Code civil**

Les mineurs dont la tutelle est déclarée vacante sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en tutelle d'Etat.

En effet, lorsque la tutelle légale est vacante, elle est déferée par l'autorité judiciaire à la Collectivité de Corse (« à la *Collectivité publique compétent en matière d'aide sociale* »).

La tutelle légale est vacante lorsque les parents sont dans l'incapacité de l'exercer (décès, absence, emprisonnement) et qu'aucun proche n'est susceptible de l'exercer.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge aux affaires familiales et déferée au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Pour les actes les plus importants, l'accord du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle doit être sollicité.

Article 63

L'accueil des pupilles de l'Etat

Références : articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF ; articles 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du Code civil

Les mineurs qui sont privés de soutien familial sont placés sous la tutelle de l'Etat en qualité de pupille. Les pupilles de l'Etat sont les enfants sur lesquels l'Etat exerce une tutelle administrative, les parents n'exerçant plus aucun des attributs de l'autorité parentale.

L'admission comme pupilles a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Article 63-1

Les cas d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Référence : article L. 224-4 du CASF ; articles 348 à 348-5, 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du Code civil

L'admission en qualité de pupille de l'Etat s'impose dans les hypothèses suivantes :

- **En l'absence de parents :**
 - Pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
 - Pour les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle des mineurs n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.
- **Avec le consentement des parents :**
 - Pour les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de 2 mois, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
 - Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur adoption en tant que pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

- **Par décision de justice :**

- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont désintéressés pendant une année. La requête du service doit être transmise obligatoirement et le plus rapidement possible à l'expiration du délai d'un an. Elle est adressée au secrétariat du greffe du TGI ou du procureur de la République.

Article 63-2

La procédure de recueil de l'enfant et « d'admission provisoire »

Références : articles L. 224-5 et L. 224-6 du CASF

Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur décision judiciaire, lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, un « procès-verbal de remise » est établi.

Le procès-verbal de remise doit mentionner que les pères et mères ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

1. des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
2. des dispositions du régime de tutelles des pupilles de l'Etat ;
3. des délais et dispositions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
4. de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins de 1 an, de demander le secret de leur identité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais légaux. L'enfant est déclaré « pupille de l'Etat à titre provisoire » à la date à laquelle est établi le procès-verbal de remise et la tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, l'enfant peut être repris pendant un délai de deux mois suivant la déclaration de pupille provisoire, sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service ; il peut être repris dans les mêmes conditions pendant un délai de six mois par celui de ses père ou mère qui ne l'avait pas confié au service lorsqu'il avait été confié par l'autre.

Article 63-3

L'admission en qualité de pupille de l'Etat

L'admission en qualité de pupille de l'Etat prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Section 3 : les moyens de l'accueil

Article 64

Le contrôle de l'accueil des mineurs admis à l'ASE accueillis hors du domicile parental

Références : articles L. 227-2, L. 227-4, R. 227-1-I-4° du CASF

Pour les enfants qui lui ont été confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut recourir aux dispositifs d'accueil de mineurs définis aux articles L. 227-2 et L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles

Dans ce cadre, pour les accueils en séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs pendant leur vacances se déroulant en France, dans une famille pour une durée supérieure ou égale à quatre nuits consécutives), le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure au préalable que l'accueil choisi dispose de la déclaration effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut conduire toute investigation et tout contrôle nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité, de la moralité, de l'éducation et du

développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs confiés lorsqu'ils sont accueillis dans de tels séjours.

Si une personne physique ou morale gérant un tel séjour refuse le contrôle ou que le contrôle révèle un risque pour les mineurs, le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure qu'aucun mineur qui lui est confié n'est accueilli dans ce séjour. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe le préfet et, s'il en a connaissance, les départements qui recourent à ce séjour pour l'accueil de mineurs confiés.

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance a connaissance qu'une personne physique ou morale accueille des mineurs sans déclaration préalable au préfet, il en informe celui-ci sans délai. En cas de danger imminent pour les mineurs accueillis, il en informe également le procureur de la République.

Article 65

L'orientation et l'accueil en établissement

Le service de l'ASE peut orienter les mineurs qui lui sont confiés, et le cas échéant les jeunes majeurs pris en charge, dans des établissements autorisés et habilités :

- maisons d'enfants à caractère social,
- centre départemental de l'enfance,
- centre éducatif et de formation,
- tout établissement ou service social ou médico-social spécifiquement autorisé.

La Collectivité de Corse ne gérant aucun « foyer de l'enfance » en régie directe, les foyers du secteur associatif habilités assurent en permanence les accueils d'urgence.

Pour les jeunes majeurs comme pour les MNA, la Collectivité de Corse peut recourir à des dispositifs innovants, de type Foyer de Jeunes Travailleurs, habitat diffus, etc...

Chaque mineur accueilli ou jeune majeur pris en charge fait l'objet d'un projet d'orientation soumis au service de l'aide sociale à l'enfance

Article 66

L'accueil en lieux de vie

Les lieux de vie sont de petites unités qui peuvent accueillir des mineurs présentant des troubles de comportement ou de la personnalité qui ne permettent pas de recourir à d'autres formes d'accueil.

Un contrat d'accueil est passé entre le Collectivité de Corse et le gestionnaire du lieu de vie pour chaque jeune accueilli.

Les lieux de vie sont soumis aux procédures de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 67

L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif

Référence : article L. 221-2-1 du CASF

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Article 68

L'accueil familial chez l'assistant familial agréé

L'accueil en famille d'accueil, doit être préféré à toute autre forme d'accueil lorsqu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour cela, la Collectivité de Corse emploie des assistants familiaux agréés.

Article 68-1

L'emploi des assistants familiaux

Le recrutement est effectué à la suite d'une procédure permettant d'évaluer les capacités éducatives et psychologiques de la famille d'accueil afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le recrutement confère à l'assistant familial la qualité « d'agent non titulaire » ou encore « d'agent public contractuel » de la Collectivité de Corse.

Un contrat de travail est conclu entre le Collectivité de Corse et l'assistant familial agréé.

Un contrat d'accueil précise le projet éducatif retenu pour chaque mineur accueilli.

La Collectivité de Corse recourt en priorité aux assistants familiaux résidant sur son territoire. Elle ne fait appel à des assistants familiaux résidant hors Collectivité de Corse que dans des situations spécifiques.

Article 68-2

Formation des assistants familiaux

Les assistants familiaux reçoivent, dès leur recrutement, une formation de 60 heures dispensée dans le cadre d'un « stage préparatoire à l'accueil ».

Dans les trois années suivant leur recrutement, ils bénéficient également d'une formation d'une durée minimale de 240 heures.

Le contenu de la formation doit permettre aux stagiaires d'améliorer leurs connaissances dans trois domaines :

- L'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil ;
- L'accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent ;
- La communication professionnelle.

La Collectivité de Corse organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants gardés habituellement par les assistants familiaux.

Une dispense de formation peut être accordée par le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- Aux assistants familiaux agréés depuis plus de cinq ans au 2 octobre 1992,
- Aux assistants familiaux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial,
- Aux assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Article 68-3

Rémunération et indemnités

Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).

Des majorations ou indemnités peuvent s'ajouter ou se substituer au salaire.

Ce sont :

- la majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié composée de trois taux ;
- la majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ;
- l'indemnité représentative du congé annuel ;
- l'indemnité d'attente ;
- l'indemnité compensatrice versée en cas de suspension de l'agrément accordé à un assistant familial ;
- l'indemnité de licenciement.

Sous-chapitre 2 : LA PREVENTION

Section 1 : la prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger

Article 69

Nature et domaine de la mission de prévention

La prévention des mauvais traitements et la protection de l'enfant maltraité sont de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance assure, en liaison avec le service de la protection maternelle et infantile et avec le service social départemental, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public compétente :

- des actions de prévention,
- des actions d'information et de sensibilisation de la population,
- des actions de formation,
- la publicité du dispositif national de recueil permanent des informations relatives aux mineurs maltraités (119).

La Collectivité de Corse participe au groupement d'intérêt public enfance en danger créé à l'échelon national pour gérer ce dispositif, ainsi qu'à son financement.

Article 70

Organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP)

Référence : article L. 226-4 CASF

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Un protocole d'accord relatif à l'enfance en danger est établi à cette fin entre le président du conseil exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'un lieu unique, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP de Corse).

La CRIP de Corse est chargée de recueillir les informations préoccupantes, de transmettre un accusé de réception à son auteur, de procéder, sauf en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance, au recueil des évaluations nécessaires au traitement approprié de la situation et d'informer l'auteur de l'information préoccupante, dans le cas prévu par le protocole, de la suite donnée à sa saisine.

Article 70-1

Le traitement des IP par la CRIP et les procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- 1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet ;
- 2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation.

L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Elle a pour objet :

- 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
- 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- 1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;
- 2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
- 3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- 1° L'avis du mineur sur sa situation ;
- 2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
- 3° L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;
- 4° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du Code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- 1° Soit un classement ;
- 2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- 3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Section 2 : la prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1 : La prévention spécialisée

Article 71

Définition de la prévention spécialisée

Référence : article L. 121-2 du CASF

Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- actions d'animation socio-éducatives,
- actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil Exécutif de Corse habilite des services publics ou privés.

Article 72

Bénéficiaires

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement :

- aux jeunes de 12 à 18 ans. Les actions en direction des enfants de 8 à 12 ans et des jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet de projets particuliers.
- aux jeunes fragiles, en difficulté ou en rupture avec leur environnement familial ou social qui, en fonction des problèmes rencontrés ne fréquentent pas les équipements existants ou en sont exclus,
- aux jeunes ayant un besoin de repères, d'un espace et d'un temps transitionnel hors structure avant toute démarche d'insertion.

Article 72-1

Objectifs

La prévention spécialisée a pour objectif :

- de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- d'être un moyen de socialisation et de promotion des jeunes en grande difficulté,
- de faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail,
- de contribuer à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

Article 72-2

Caractéristiques

La prévention spécialisée se caractérise par des principes spécifiques de fonctionnement :

- l'absence de mandat individuel nominatif,
- la libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- le respect de l'anonymat et de la confidentialité,
- le travail en réseau et le partenariat.

Article 73

Modalités d'exercice de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée intervient sur des territoires ciblés par convention avec la Collectivité de Corse. La convention alors signée définit les modalités d'intervention, les modalités de pilotage et de suivi de l'action et les modalités de son financement conjoint entre la Collectivité de Corse et le délégataire.

La prévention spécialisée peut également être sollicitée pour réaliser un diagnostic sur différents territoires, sur orientation et demande de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse finance alors la réalisation dudit diagnostic.

Sous-section 2 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Article 74

Définition du fonds d'aide

Référence : article L. 263-3 du CASF

Le fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de contribuer à les responsabiliser.

Il permet le financement d'actions départementales en faveur de la jeunesse en difficulté dans les domaines suivants : hébergement, hébergement d'urgence, logement de droit commun, mobilité, emploi saisonnier.

Chaque année, la Collectivité de Corse se prononce sur la répartition des crédits du Fonds d'aide aux jeunes.

Article 75

Bénéficiaires du fonds d'aide

Référence : article L. 263-3-II, 2^{ème} alinéa du CASF.

Les bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ou des mineurs émancipés qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, suivis par un référent (exerçant dans les unités territoriales, services de prévention, missions locales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou auprès de la protection judiciaire de la jeunesse) français ou étrangers en situation régulière, sans durée minimale de résidence sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Les jeunes bénéficiaires d'une allocation mensuelle « jeune majeur » peuvent être aidés au titre du FAJ s'ils se sont engagés dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, et exclusivement pour faire face à des frais de transports exceptionnels ou à des frais de formation et de scolarité (inscription, achat de matériel).

Les jeunes qui bénéficient d'un statut étudiant ne peuvent pas bénéficier du FAJ.

Article 76

Modalités d'attribution des aides des fonds locaux

La demande est formalisée, sur un imprimé type, par les organismes référents, dans le ressort de chaque fonds local (dont la gestion comptable et financière est assurée par les missions locales sur leur ressort territorial).

Elle est présentée à la commission d'attribution, qui donne un avis consultatif, par le représentant de l'organisme référent qui a instruit la demande.

L'aide est accordée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou par délégation par le cadre détenteur d'une délégation de signature.

Pour les situations pour lesquelles l'urgence a été reconnue, délégation est donnée à l'organisme gestionnaire de chaque fonds local pour accorder des prestations (transport, nuitées, alimentation) qui seront validées ensuite par la commission.

Un règlement du fonds d'aide aux jeunes fixe dans les limites et les modalités d'attribution de l'aide d'urgence (montant, durée, fréquence).

Article 77

Les types d'aides des fonds locaux

Référence : Règlement du fonds d'aide aux jeunes

Un jeune peut bénéficier d'une aide d'urgence, ou d'autres aides qui sont les suivantes :

- aide à la mobilité (transports, déplacements, aide au permis de conduire) ;
- hébergement d'urgence ;
- accès à un logement autonome;
- dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériels, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la première rémunération ;
- dans le domaine de la santé et notamment certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif) non pris en charge par les organismes de sécurité sociale;

Références : articles L. 225-1 à L. 225-20 du CASF ; articles 343 à 370-5 du Code civil et 1165 à 1178-1 du Code de procédure civile

Section 1 : Rappel des règles gouvernant l'adoption

Article 78

La loi applicable

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple

Article 79

L'adoption plénière

L'adoption plénière confère au mineur une filiation qui se substitue complètement à sa filiation d'origine, l'adopté cessant d'appartenir à sa famille par le sang.

Elle est, en même temps qu'un mode d'établissement de la filiation, une mesure de protection de l'enfance.

Article 80

L'adoption simple

Dans le cadre de l'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine où il conserve ses droits, notamment ses droits héréditaires (qui se cumulent avec ceux dans la famille adoptante).

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.

Sous-section 2 : Règles adoptants-adoptés

Article 81

Les candidats à l'adoption

Les personnes souhaitant adopter un enfant doivent obtenir l'agrément du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le service de « l'adoption, filiation et tutelles » instruit les demandes d'agrément formulées par les candidats à l'adoption.

Les candidats peuvent également s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui peut procéder à l'instruction de la demande.

Article 81-1

Les différentes catégories d'adoptants

Peuvent être candidats à l'adoption :

- L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confié :

L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée peut adopter un enfant (adoption simple) lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette demande.

Si un(e) assistant(e) familial(e) souhaite adopter l'enfant, il ou elle informe le Préfet qui transmet l'information au Président du Conseil Exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse accorde une aide financière sous condition de ressources aux

personnes adoptant un enfant dont les services de protection de l'enfance leur avaient confié la garde.

- Des personnes agréées à cet effet par le Président du Conseil Exécutif de corse

Si elles veulent adopter un enfant de façon plénière, elles doivent remplir les conditions requises par l'article 343 et suivant du Code Civil. Toutefois, si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. Cette disposition est également valable pour les enfants étrangers (article 353-1 du Code civil)

- Des requérants étrangers

Leur aptitude à accueillir un enfant doit avoir été régulièrement constatée dans un autre état que la France, en cas d'accord international.

Il n'est pas nécessaire que les requérants étrangers aient un lieu de résidence en France.

Article 81-2

Adoption par un couple ou par une personne seule

L'adoption est permise par deux époux mariés (couple hétérosexuel ou homosexuel) depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ou par une personne seule ou vivant en couple (mais non mariée) et âgée de plus de vingt-huit ans.

Aucune condition d'âge minimum de l'adoptant n'est requise pour l'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 81-3

Différence d'âge entre adoptants et adopté

Le ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans de plus si l'adopté est l'enfant du conjoint.

L'autorité judiciaire peut, si elle l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Article 82

Les adoptés

Références : article 345 alinéa 3 et 360 dernier alinéa du Code civil

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable.

L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Elle est également possible dans les deux ans qui suivent sa majorité, si l'enfant de plus de 15 ans a été accueilli par des personnes ne remplissant pas alors les conditions légales pour adopter ou a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière.

Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximum pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.

Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.

Sous-section 3 : Adoption des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Article 83

Adoption des pupilles de l'Etat

Références : articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du Code civil ;

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis aux articles 57 à 57-3 du présent règlement.

Article 84

Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)

Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15ans doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil Exécutif de Corse pour les placements qui concerne le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil Exécutif de Corse ou à son représentant.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.

Article 85

L'agence française de l'adoption (AFA)

L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'Etat, les départements, la collectivité de Corse pour la Corse et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse désigne une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

Section 2 : l'agrément en vue de l'adoption

Article 86

Caractères obligatoire et national de l'agrément en vue de l'adoption

L'agrément est une décision administrative unilatérale qui est requise pour toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat ou qui souhaite adopter un enfant à l'étranger et

qui prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'agrément délivré par le Président du Conseil Exécutif de Corse a une valeur nationale. La valeur nationale est soumise au respect d'une procédure de déclaration par les titulaires de l'agrément.

Le refus d'agrément ou le retrait d'agrément décidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse, notifié à ses demandeurs, reste opposable lorsque ceux-ci déménagent hors de Corse. Réciproquement, il est opposable à la Collectivité de Corse lorsqu'il a été décidé par un Président de Conseil départemental et que les demandeurs emménagent en Corse.

Article 87

Information des candidats

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse pour tous les demandeurs résidant en Corse ou pour ceux qui résident à l'étranger mais qui résidaient en Corse avant leur départ ou ont conservé des attaches avec la Corse.

Dans un délai de deux mois après s'être adressé au Président du Conseil Exécutif de Corse, les personnes sont informées au cours d'un entretien :

- des procédures d'adoption et d'agrément, notamment par la remise d'un document ;
- des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et nationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions compétentes en la matière ;
- des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de l'enfant et de la liste des OAA (organismes autorisés pour l'adoption) ayant déclaré leur fonctionnement dans la Collectivité de Corse;
- du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le Collectivité de Corse;
- du nombre d'enfants adoptés l'année précédente en France ;
- de la liste et des conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour servir d'intermédiaire à l'adoption dans le département.

Article 88

Etablissement d'une demande d'agrément

A l'issue de cette réunion, un questionnaire, établi selon le modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, est remis aux intéressés pour une éventuelle confirmation de leur demande d'agrément en vue d'adoption.

Après avoir reçu ces informations, les candidats qui le souhaitent confirment, à l'aide du questionnaire remis lors de la réunion d'information, leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier en l'adressant au service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le service accuse réception de ce dossier complet.

Cette demande peut préciser les souhaits des intéressés en ce qui concerne le nombre, l'âge, les caractéristiques du ou des enfant(s) qu'ils souhaitent accueillir.

Article 89

L'instruction du dossier de demande d'agrément

En vue de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le Président du Conseil Exécutif de Corse fait procéder à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; cette évaluation est confiée aux assistants sociaux du service de l'insertion et de l'accompagnement social ;
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption par les psychologues du service de l'aide sociale à l'enfance.

Chacune de ces évaluations donne lieu au moins à deux rencontres dont l'une, s'agissant de l'assistant social, au domicile du demandeur.

Au moins quinze jours avant la tenue de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'agrément en vue d'adoption, les demandeurs sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu des investigations.

A l'occasion de cette consultation, ils peuvent, par écrit, faire part de leurs observations. Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à leur demande.

De même, ils peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Article 90

La Commission d'agrément

Le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.

La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. Les avis rendus sont des avis simplement consultatifs pour l'autorité territoriale.

La Commission comprend :

- deux personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- le chef de service de l'adoption et de l'administration ad hoc ;
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Collectivité de Corse;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.

La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle met un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.

Article 91

Les droits des candidats à l'agrément

Le demandeur est informé, au moins 15 jours avant la consultation la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite.

Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces

documents et préciser son projet d'adoption.

Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes ; il est obligatoirement fait droit à sa demande.

Il est informé du déroulement de l'instruction de sa demande et il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées par les textes.

Article 92

La décision d'agrément

Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut, après avis de la commission consultative, accorder l'agrément en vue d'adoption.

L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'Etat.

La décision du Président du Conseil Exécutif de Corse est valable 5ans.

La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai ; elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A la demande du détenteur de l'agrément une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.

En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.

Article 93

La suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les refus ou les retraits d'agréments prononcés dans d'autres départements sont opposables dans le ressort territorial de la collectivité de Corse. Le délai de 30 mois doit être respecté.

Article 94

La procédure de « maintien de la demande »

Pendant la durée de la validité de l'agrément, les bénéficiaires qui souhaitent adopter des pupilles de l'état doivent faire connaître, annuellement, au Président du Conseil Exécutif de Corse leur souhait de maintenir leur demande.

L'agrément est obligatoirement considéré comme caduc si cette procédure n'est pas effectuée.

En cas de modification de la situation des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et retirer l'agrément le cas échéant.

Article 95

Instruction d'une demande en vue de l'adoption d'un enfant étranger

Les personnes qui accueillent un enfant étranger devront avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

Les détenteurs d'un agrément peuvent être aidés dans le choix du pays d'origine de l'enfant en consultant les « fiches pays » du site de la mission de l'adoption internationale (MAI).

Si le pays choisi est partie à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 1993), le recours à un « opérateur français pour l'adoption » est obligatoire. Il peut s'agir, selon le pays :

- d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) - association de droit privé
- de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) - Groupement d'intérêt public

Si le pays choisi n'est pas partie à la CLH 1993, selon le pays d'origine, la personne ou le couple peut s'adresser :

- à un OAA,
- à l'AFA,
- ou encore, peut engager une procédure d'adoption de manière individuelle. En ce cas, il doit être pris directement contact avec les autorités locales intervenant dans le domaine de l'adoption.

Dès la constitution du dossier en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la MAI. Si le candidat à l'adoption est accompagné par un opérateur, ce dernier effectuera cette démarche.

Si le candidat à l'adoption a entrepris une procédure individuelle, il lui appartient de transmettre à la MAI les pièces suivantes :

- L'agrément
- La notice de l'agrément
- La fiche de renseignements

Lors de la procédure à l'étranger :

Si le pays choisi est partie à la CLH 1993, le candidat à l'adoption devra être obligatoirement accompagné par un opérateur qui se chargera de veiller au bon déroulement de la procédure locale qui concernera :

- L'apparement
- La délivrance d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP). Ce document doit impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993).
- Le jugement d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'une décision juridique ou administrative Il peut s'agir :
 - d'une adoption simple :
 - ou d'une adoption plénière (entraînant une rupture complète et irrévocable des liens avec la famille d'origine) :
 - La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française (article 23 CLH 1993)
 - Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine

Si le pays choisi n'est pas partie à la CLH 1993 et que le candidat à l'adoption n'est accompagné par un opérateur et engage une procédure individuelle, une mise en garde est effectuée par le service de l'adoption quant aux risques encourus au regard :

- des garanties d'adoptabilité de l'enfant, et notamment de la réalité du consentement à adoption donné par les représentants légaux de l'enfant
- des problèmes de corruption (avocat, administration locale, facilitateurs)
- de la fraude documentaire

Hormis les pays relevant de l'espace Schengen, le candidat à l'adoption devra solliciter la délivrance d'un « visa long séjour adoption » (VLSA) auprès du Consulat de France territorialement compétent.

La MAI dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour traiter celle-ci.

Le VLSA est valable 1 an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière : le candidat à l'adoption devra adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays partie à la CLH 1993, la procédure a fait l'objet d'un « échange d'accords à la procédure » et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. En ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption sont automatiques.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays non partie à la CLH 1993, le parquet de Nantes procédera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple le candidat à l'adoption pourra :

- Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du TGI compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat.
- Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple.
- Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraîne une rupture complète et définitive du lien de filiation biologique.

La nationalité française s'acquiert :

- En cas d'adoption simple : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, le candidat à l'adoption devra procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence.
- En cas d'adoption plénière : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents au moins est de nationalité française à la date de naissance de l'enfant.

Les pays d'origine exigent de plus en plus l'envoi de rapports de suivi permettant d'assurer l'évolution de l'enfant et son intégration familiale et sociale post-adoption.

- Si la procédure a été menée par l'intermédiaire d'un opérateur agréé pour l'adoption (OAA ou AFA), ce dernier se chargera d'établir et de transmettre le rapport de suivi aux autorités du pays d'origine de l'enfant.
- Si la procédure a été menée de manière individuelle, le candidat à l'adoption devra solliciter l'établissement de ce rapport de suivi auprès des services de l'adoption de la collectivité de Corse et transmettre lui-même ce rapport, éventuellement après traduction et apostille.

L'arrivée en France de l'enfant adopté entraîne différents droits et prestations sociales.

Section 3 : le placement en vue d'adoption

Article 96

Le placement en vue de l'adoption

Références : articles 345, 350, 351, 352 du Code civil

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Dans l'hypothèse où les parents consentent à l'adoption ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il est nécessaire que le délai de rétractation de 2 mois soit expiré pour qu'il soit envisagé un placement en vue d'adoption.

S'agissant de la déclaration de la déclaration judiciaire d'abandon, il faut parallèlement que la décision judiciaire soit devenue définitive.

Ce placement n'est pas indispensable lorsque l'adoption intervient dans le cadre intra familial ou qu'elle concerne un enfant de plus de 2 ans pour lequel les géniteurs ont consenti à l'adoption en faveur d'un tiers désigné.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Chapitre 5 : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 97

Les actions sanitaires et médico-sociales de prévention

Référence : article L. 2112-2 alinéa 1^{er} du Code de la santé publique

Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) interviennent à différents moments de la vie de l'enfant et auprès de leurs parents dans le cadre de la politique de prévention en matière de protection de l'enfance en menant diverses actions sanitaires et médico-sociales obligatoires.

Ces missions sont décrites et déclinées dans les dispositions du présent règlement relatives à la protection maternelle et infantile.

Article 98

La participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

Référence : article L. 2112-2 alinéa 9 du Code de la santé publique ; articles L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11 et L. 523-1 à L. 532-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène ses missions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être en liaison, notamment, avec le service de protection maternelle et infantile.

Le service de PMI mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses missions et interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs ;

Article 98- 1

La collaboration aux évaluations des informations préoccupantes

Le service de PMI participe aux évaluations des informations préoccupantes diligentées par la « Cellule de recueil des informations préoccupantes » de la Collectivité de Corse pour le compte du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque l'information préoccupante à évaluer concerne un enfant de moins de six ans révolus ou un enfant quel que soit son âge, d'une famille dans laquelle il y a un ou des enfants de moins de six ans révolus, la puéricultrice de secteur, ou à défaut, une autre puéricultrice, accompagne l'assistant de service social ; l'assistant de service social chargé de l'évaluation de l'IP, selon l'organisation des services en cours, peut être un professionnel de la polyvalence de secteur, comme un professionnel de l'aide sociale à l'enfance, le cas échéant, un assistant de service social de la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Sous-titre 2 : L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE

Article 99

Missions de l'observatoire

Référence : article L. 226-3-1 et article L. 226-3-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

Un observatoire Corse de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse, a pour missions :

- 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être transmises au Président du Conseil Exécutif de Corse, à tout moment et quelle qu'en soit leurs origines ;
Ces données sont ensuite adressées annuellement à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- 2° D'être informé à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- 3° De suivre la mise en œuvre du schéma élaboré et adopté par l'Assemblée de Corse, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, et de formuler des avis ;
- 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues, délivrées pour tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation.

Article 100

Compétence territoriale

Référence : article L. 226-3-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse est placé sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse établit des statistiques pour chaque circonscription administrative de l'État de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire compétents.

Article 101

Composition de l'observatoire

Référence : Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant.

Il est composé :

1° De représentants de l'État dans le département :

- le préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

2° De représentants du conseil départemental :

- le Président du Conseil Exécutif de Corse, le cas échéant, par le conseiller exécutif en charge des politiques de la protection de l'enfance ;
- les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental ;

3° Du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant :

4° De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

5° D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République ;

6° Du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant

7° Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant

8° D'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;

9° De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;

10° De représentants de l'union départementale des associations familiales, de l'association départementale d'entraide mentionnée, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;

11° De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;

12° De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse arrête la liste des membres de l'observatoire.

